

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M<sup>me</sup> L. J. le 28 septembre 2004 et régularisée le 5 novembre 2004, la réponse de l'Organisation du 21 février 2005, la réplique de la requérante datée du 23 mars et la duplique du CERN du 31 mai 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, qui est née en 1939, a la double nationalité française et suisse. Elle est entrée au service du CERN le 1<sup>er</sup> novembre 1964, en qualité de dactylographe de grade 4, et a été mise au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1966. Elle est à la retraite depuis le 30 septembre 2004.

Au moment de son engagement, ses foyers se trouvaient à plus de vingt kilomètres mais à moins de cent kilomètres de Genève et son lieu de résidence était en dehors de la zone locale (dont les limites extérieures se situaient à vingt kilomètres des limites de la ville de Genève). A compter du 1<sup>er</sup> avril 1966 — date de sa promotion au grade 5 —, la requérante remplit les conditions prévues par les Statut et Règlement du personnel de janvier 1962 pour bénéficier de l'indemnité de non résidence B versée aux fonctionnaires de la catégorie de résidence B. Le taux de cette indemnité était de 6 pour cent du traitement de base pour les chefs de famille (ayant une épouse et/ou des enfants à charge) et de 4,5 pour cent pour les autres membres du personnel. Bien que mariée, l'intéressée n'avait pas le statut de chef de famille et l'indemnité lui fut versée au taux de 4,5 pour cent.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1968, de nouveaux Statut et Règlement du personnel entrèrent en vigueur. La définition de la zone locale fut modifiée (celle-ci étant désormais située dans un rayon de cent kilomètres autour de Genève) et la catégorie de résidence B fut supprimée. Selon la nouvelle réglementation, la requérante ne satisfaisait plus aux critères d'octroi d'une indemnité de non résidence, ses foyers se situant désormais dans la zone locale. Il fut néanmoins prévu que les membres du personnel qui percevaient l'indemnité de non résidence B avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 en conserveraient le bénéfice jusqu'à l'expiration de leur contrat. La requérante continua donc à bénéficier de cette indemnité au taux de 4,5 pour cent.

En 1973, l'Organisation décida d'accorder aux femmes mariées qui faisaient partie de son personnel les avantages réservés jusqu'alors aux chefs de famille. En conséquence, la requérante se vit octroyer, aux termes d'un amendement contractuel prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 1973, une allocation de famille et une allocation pour enfant à charge. Le taux de l'indemnité de non résidence qu'elle percevait resta quant à lui fixé à 4,5 pour cent.

Par lettre du 4 décembre 2002, la requérante demanda que le taux de cette indemnité soit porté à 6 pour cent de son traitement de base, à compter de «la date à laquelle [était né] le droit au paiement» de ladite indemnité. Le chef de la Division des ressources humaines lui répondit, le 27 janvier 2003, que le taux qui devait lui être appliqué était bien de 6 pour cent et lui présenta ses excuses au nom de l'Organisation pour l'erreur commise. Il l'informait qu'en vertu de l'article R IV 1.59 du Règlement du personnel relatif aux délais de prescription, la situation ne pouvait cependant être régularisée que pour les deux dernières années, soit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000. Par courrier du 19 mars 2003, la requérante précisa qu'elle avait bien présenté une réclamation en temps opportun, en 1973, mais qu'il lui avait alors été répondu oralement qu'aucune modification du taux ne pouvait être effectuée; elle demandait une compensation équitable au titre du préjudice qu'elle estimait avoir subi durant une trentaine d'années. Le directeur de l'administration, agissant par délégation du Directeur général, rejeta sa demande le 4 juin 2003.

Le 10 juillet, la requérante introduisit une demande de réexamen de cette décision avec médiation, au sens du

chapitre VI du Règlement du personnel. Dans ses conclusions datées du 12 septembre, le médiateur suggéra, pour régler le litige à l'amiable, de payer la somme proposée par l'intéressée, soit la moitié des 24 434 francs suisses qu'elle estimait lui être dus. Par courrier du 9 octobre 2003, le directeur de l'administration informa la requérante qu'il avait décidé de maintenir sa décision.

La requérante forma un recours interne le 9 décembre 2003. Selon elle, si elle n'avait pas déposé de réclamation formelle dans les délais, c'était du fait de l'Organisation et celle-ci ne pouvait donc invoquer la prescription. Elle précisait qu'à l'époque elle ne recevait pas de fiche de paie tous les mois et qu'en outre les taux n'y étaient pas indiqués. Elle ajoutait que le taux approprié de l'indemnité aurait dû, de toute façon, lui être appliqué sans qu'elle ait à en faire la demande. Puisque l'administration avait commis une erreur, elle en déduisait que les règles relatives à la non-résidence n'étaient pas très claires. Elle réclamait désormais la totalité de la somme de 24 434 francs, augmentée des intérêts de retard.

Saisie de l'affaire, la Commission paritaire consultative des recours recommanda à l'unanimité le rejet du recours, le 2 juin 2004, estimant que celui-ci était sans fondement et qu'il ne pouvait être dérogé aux règles de l'Organisation. Par une lettre du 28 juin 2004, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de rejeter son recours conformément à la recommandation de la Commission.

B. La requérante fait valoir qu'elle est victime de discrimination sexuelle. Selon elle, la modification des Statut et Règlement du personnel intervenue en 1973 avait pour but la suppression de la discrimination et l'octroi des mêmes avantages à tous les membres mariés du personnel, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin. Or elle estime que, dans son cas, la discrimination a perduré puisque, après le 1<sup>er</sup> juillet 1973, un homme marié a perçu une indemnité de non-résidence au taux de 6 pour cent alors que le taux de l'indemnité dont elle bénéficiait a été maintenu à 4,5 pour cent.

Elle reproche à la Commission paritaire de n'avoir pas tenu compte de l'objet de son recours. Dans son rapport, celle-ci n'aurait en outre fait état ni du témoignage de son supérieur hiérarchique ni d'un décompte qui avait été établi en décembre 2002 par une fonctionnaire des ressources humaines qui avait pris pour base de calcul le paiement de l'indemnité de non-résidence B au taux de 6 pour cent.

La requérante demande au Tribunal de reconnaître qu'elle a droit à l'indemnité de non-résidence au taux de 6 pour cent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973. Elle réclame la somme de 24 434 francs, majorée d'intérêts, en réparation du préjudice subi depuis cette date, et 3 150 francs de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient, à titre principal, que la requérante n'a pas droit à l'application du taux de 6 pour cent et que sa demande est donc dénuée de fondement. Même si l'intéressée ne remplissait plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les critères d'octroi d'une indemnité de non-résidence, elle a continué à percevoir cette indemnité, mais cela ne lui conférait pas pour autant, selon le CERN, le droit de bénéficier des modifications ultérieures des règles dans ce domaine. Le seul droit de la requérante était celui au maintien du versement d'une indemnité, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel de 1968, et les modalités de ce droit restaient gelées au niveau de celles en vigueur en 1962, c'est-à-dire au taux de 4,5 pour cent. Elle n'avait aucun droit à l'indemnité de non-résidence prévue par le Règlement de 1973. C'est par erreur et de façon injustifiée que le taux de 6 pour cent lui a été appliqué à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

A titre subsidiaire, l'Organisation soutient que la requérante est forclosée à demander l'application du taux de 6 pour cent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973. Selon le CERN, l'intéressée aurait dû introduire un recours formel, par écrit, auprès du Directeur général dans les trente jours suivant la notification de l'amendement contractuel de 1973. Or elle ne l'a pas fait. En application de l'article R II 1.18 du Règlement du personnel en vigueur à l'époque, elle était donc présumée avoir accepté cet amendement. En outre, la requérante n'a pas émis de réserve sur le taux qui lui était appliqué et il n'y a aucune trace dans son dossier personnel de la «demande de renseignements» qu'elle prétend avoir faite en 1973. Rappelant la jurisprudence du Tribunal selon laquelle le délai de recours a un caractère objectif, l'Organisation soutient que la décision de 1973 est devenue définitive.

A titre très subsidiaire, la défenderesse se prévaut de sa réglementation en matière de prescription, en particulier de l'article R IV 1.59 du Règlement du personnel, qui prévoit que les réclamations relatives au calcul des éléments figurant sur le décompte de paye se prescrivent par deux ans. Par conséquent, la requérante ne peut plus réclamer le paiement de sommes qui, selon elle, lui sont dues depuis 1973. La défenderesse estime qu'il ne saurait lui être

reproché de s'être conformée à sa propre réglementation ou d'avoir refusé d'y déroger, car l'application de celle-ci est essentielle à la sécurité juridique. Elle en conclut que la requête est abusive et prie le Tribunal de condamner l'intéressée aux dépens.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère les moyens qu'elle a développés au cours de la procédure interne et invoque le jugement 978 du Tribunal dans lequel celui-ci avait considéré qu'une ancienne disposition du Règlement du personnel n'avait pas force obligatoire dès lors qu'elle était discriminatoire. Elle demande au Tribunal de reconnaître qu'il est possible de faire droit à ses demandes par voie d'accord amiable et qu'aucune règle concernant d'éventuels délais de recours ne saurait permettre à une organisation de ne pas faire face à ses obligations.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient intégralement sa position et souligne qu'elle a fait preuve de bonne volonté en renonçant à la répétition de la somme indûment versée à la requérante. En ce qui concerne l'allégation de discrimination sexuelle, elle précise que la réglementation en vigueur jusqu'en 1973 faisait une distinction, non pas entre hommes et femmes, mais entre membres du personnel célibataires et chefs de famille. Était considéré comme chef de famille tout membre du personnel ayant une épouse et/ou des enfants à charge, ainsi que toute femme non mariée ayant des enfants à charge. Par ailleurs, le décompte invoqué par la requérante a bien été pris en considération par la Commission paritaire, mais celle-ci restait libre de ne pas le citer dans son rapport. Enfin, le CERN conteste la pertinence de la jurisprudence invoquée par la requérante et cite le jugement 51 dans lequel le Tribunal a estimé que le bénéfice de l'indemnité de non-résidence au taux ancien constituait un droit acquis.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante a été au service du CERN du 1<sup>er</sup> novembre 1964 au 30 septembre 2004, date à laquelle elle a pris sa retraite.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1966, elle remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité de non-résidence B versée aux membres du personnel de la catégorie de résidence B. En effet, lors de son entrée en service, elle résidait en dehors de la zone locale — définie dans les Statut et Règlement du personnel de janvier 1962 comme la zone dont les limites extérieures se situaient à vingt kilomètres des limites de Genève, ville du siège de l'Organisation — et ses foyers se trouvaient à plus de vingt kilomètres, mais à moins de cent kilomètres, de Genève. La requérante, qui était mariée, percevait ladite indemnité au taux de 4,5 pour cent de son traitement de base; en revanche, les chefs de famille (ayant une épouse et/ou des enfants à charge) percevaient cette indemnité au taux de 6 pour cent. Le 1<sup>er</sup> janvier 1968 est entrée en vigueur une nouvelle version des Statut et Règlement du personnel qui définissait la zone locale comme la zone située dans un rayon de cent kilomètres autour de Genève et supprimait par conséquent la catégorie de résidence B.

En vertu d'une disposition transitoire, les membres du personnel qui, à l'instar de la requérante, percevaient auparavant l'indemnité de non-résidence B devaient en conserver le bénéfice jusqu'à l'expiration de leur contrat, même s'ils ne satisfaisaient plus aux critères d'octroi de l'indemnité de non-résidence. C'est ainsi que la requérante a continué à bénéficier de l'indemnité de non-résidence B au taux de 4,5 pour cent de son traitement de base. Ce taux n'a pas été changé lorsque, le 1<sup>er</sup> juillet 1973, le régime des allocations de famille et des allocations pour enfant à charge a été modifié afin d'éliminer toute discrimination fondée sur le sexe.

2. Le 4 décembre 2002, la requérante demanda que le taux de son indemnité de non-résidence soit porté à 6 pour cent de son traitement de base, et cela, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1973. Par décision du 27 janvier 2003, le chef de la Division des ressources humaines fit droit à cette demande mais limita l'effet rétroactif de sa décision au 1<sup>er</sup> décembre 2000 pour cause de prescription. La requérante demanda alors qu'une solution de compromis soit trouvée pour réparer le préjudice qu'elle avait subi durant une trentaine d'années mais, le 4 juin 2003, le directeur de l'administration, agissant sur délégation du Directeur général, confirma ladite décision.

Le 10 juillet 2003, la requérante introduisit une demande de réexamen avec médiation. Dans ses conclusions datées du 12 septembre, le médiateur conclut à l'opportunité de trouver une solution transactionnelle, non sans émettre des doutes sur la régularité formelle de la demande. Après avoir réexaminé l'affaire, le directeur de l'administration informa la requérante, par lettre du 9 octobre 2003, qu'il n'entendait pas déroger à titre gracieux aux dispositions

réglementaires relatives à la prescription et qu'il maintenait sa décision du 4 juin 2003.

Le 9 décembre, la requérante forma contre la décision du 9 octobre 2003 un recours interne qui fut transmis à la Commission paritaire consultative des recours. Le 2 juin 2004, cet organe recommanda le rejet du recours, considérant que la requérante n'avait aucun droit à l'attribution rétroactive de l'indemnité de non résidence au taux de 6 pour cent et que, de ce point de vue, la décision prise par le chef de la Division des ressources humaines le 27 janvier 2003 était erronée. Le Directeur général décida de suivre cette recommandation et la requérante en fut informée par une lettre en date du 28 juin 2004 du directeur des finances et des ressources humaines. Telle est la décision attaquée.

3. La requérante reproche à la Commission paritaire, d'une part, de ne pas avoir entendu l'un des témoins dont elle demandait l'audition et, d'autre part, de n'avoir fait mention dans son rapport ni des déclarations de l'autre témoin dont elle a obtenu l'audition ni d'un décompte sur le dommage qu'elle dit avoir subi du fait de la discrimination dont elle se plaint.

Ce grief est sans fondement. On peut certes regretter que la Commission paritaire n'ait pas indiqué dans son rapport pourquoi elle n'a pas procédé à l'audition du premier témoin cité par la requérante. Cependant, cela ne saurait conduire à l'admission de la requête car il est manifeste que ce moyen de preuve, de même que le décompte dont parle l'intéressée, était sans pertinence au regard de l'objet du litige qui n'était pas l'ampleur du dommage subi par la requérante mais le principe même du droit de celle-ci à la réparation de ce dommage eu égard, en particulier, à la prescription. Ce raisonnement conduit aussi au rejet de l'argumentation de la requérante qui soutient que la Commission paritaire n'a pas tenu compte de ce que ce sont les déclarations erronées de l'administration qui l'auraient incitée en 1973 à ne pas réclamer l'adaptation du taux de son indemnité de non résidence.

4. La requérante réclame le paiement de la différence entre le montant de l'indemnité de non résidence qu'elle a continué à percevoir après le 1<sup>er</sup> janvier 1968 en vertu d'une disposition transitoire et le montant qui, selon elle, lui aurait été payé dès juillet 1973 si elle avait été de sexe masculin. Elle prétend avoir été victime de discrimination et affirme que, vu les déclarations erronées de l'administration, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir agi plus tôt.

a) La défenderesse allègue à titre principal l'inexistence du droit de la requérante à une indemnité de non résidence B au taux de 6 pour cent naguère applicable aux chefs de la famille. Elle ajoute que, cette indemnité ayant été supprimée en 1968, l'intéressée a simplement été mise au bénéfice d'une disposition transitoire fondée sur un droit acquis; cette disposition ne pouvait lui conférer un «droit à bénéficier des modifications ultérieures des règles dans ce domaine».

Le Tribunal ne peut accepter cette argumentation. La disposition transitoire adoptée en 1968 conférait bel et bien à la requérante le droit de continuer à percevoir l'indemnité de non résidence B jusqu'à l'expiration de son contrat, alors que cette indemnité avait été supprimée. Dès le moment où la disparité des taux de cette indemnité s'est avérée illégale, la requérante avait évidemment le droit de faire corriger cette inégalité de traitement et d'obtenir que l'indemnité en question lui soit payée à un taux égal à celui appliqué aux bénéficiaires de sexe masculin se trouvant dans la même situation qu'elle.

b) A titre subsidiaire, la défenderesse soutient que la requérante est forclosée à présenter sa demande.

Cet argument ne peut être retenu. Un agent qui s'estime victime d'un traitement discriminatoire peut toujours s'en prévaloir et demander qu'il soit mis fin à cette discrimination (voir le jugement 978, au considérant 20). La requérante eût donc pu se prévaloir en tout temps de la réglementation de 1973 mettant fin à la discrimination, et cela, jusqu'au moment de sa retraite, sans qu'il importe qu'elle ne s'en soit pas prévaluée d'emblée lors de l'entrée en vigueur de la réglementation en question.

Mais cela ne signifie pas qu'elle eût eu la possibilité d'obtenir en tout temps la rectification de l'illégalité ainsi constatée avec un effet rétroactif d'une durée illimitée. L'article R IV 1.59 du Règlement du personnel dispose en effet que les «réclamations relatives au calcul des éléments figurant sur le décompte de paye [...] se prescrivent par deux ans». Il eût donc certes été loisible à la requérante de se prévaloir en tout temps du principe de l'égalité de traitement pour obtenir que le taux de l'indemnité de non résidence qui lui était allouée soit fixé à 6 pour cent. Mais, en vertu de l'article cité ci-dessus, sa réclamation n'eût pu rétroagir plus de deux ans avant son dépôt. En

limitant de la sorte l'effet rétroactif de la demande présentée par la requérante en 2002, la défenderesse n'a fait qu'appliquer une disposition claire et sa décision n'est pas critiquable.

La requête doit donc être rejetée.

5. Le Tribunal n'estime cependant pas devoir accéder à la demande de la défenderesse tendant à ce que les dépens soient mis à la charge de la requérante.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que la demande reconventionnelle du CERN sont rejetées.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet